

FR_GERICHTE 608 2017 157 vom 22. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2017_157

FR: FR_GERICHTE 608 2017 157 du 22 mars 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2017 157 del 22 marzo 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 15

décembre 2016, puis dans la décision querellée du 23 mai 2017; que la Cour de céans constate effectivement que la motivation de la décision litigieuse est lacunaire, dans la mesure où elle ne contient aucune explication au sujet du taux d'empêchement de 32,60 % retenu dans l'activité ménagère; que, dans le premier projet de décision du 12 octobre 2015, l'autorité intimée expliquait qu'elle se basait sur le rapport d'enquête ménagère du 29 mai 2015 et reproduisait le tableau contenant la liste des travaux ménagers, leur pondération, le taux d'empêchement, le taux d'invalidité retenu pour chacun des postes ainsi que le taux d'empêchement total de 13,90 %; que, dans le deuxième projet de décision du 15 décembre 2016 annulant et remplaçant le précédent projet, tout comme dans la décision querellée, l'autorité intimée indique qu'elle se base sur le rapport d'enquête ménagère du 23 mars 2016 et qu'elle retient un taux d'empêchement de 32,60 %; que, cependant, aucune explication n'est donnée concernant ce chiffre qui diffère pourtant sensiblement du taux d'empêchement précédemment retenu; qu'en particulier, le tableau récapitulatif fixant le taux d'empêchement ne figure ni dans le projet de décision, ni dans la décision querellée, ni même dans le dossier de l'autorité intimée; qu'en outre, le seul rapport d'enquête du 23 mars 2016 figurant au dossier concerne la détermination de l'impotence; qu'un tel document ne peut manifestement pas servir à la détermination des empêchements dans l'activité ménagère, puisque les différents postes retenus ne sont pas les mêmes (diverses activités ménagères tels que conduite du ménage, alimentation, entretien du logement, etc... pour la détermination des empêchements dans l'activité ménagère et actes ordinaires de la vie tels que se vêtir, manger, se laver, etc... pour la détermination de l'impotence); que, dans la décision querellée, l'autorité intimée indique certes que, pour bien instruire le dossier avec la nouvelle grille d'enquête, l'enquêtrice a repris chaque poste de l'enquête ménagère lors de la seconde rencontre; qu'elle fait par la suite référence au fait qu'une nouvelle grille et qu'un nouveau questionnaire ont été réalisés sur la base des dernières jurisprudences pour une meilleure transparence; que, cependant, on cherche en vain dans le dossier cette nouvelle grille ou ce nouveau questionnaire, qui auraient été actualisés lors de la seconde visite de l'enquêtrice en date du 23 mars 2016; que, de plus, l'autorité intimée applique une réduction forfaitaire de 20 % sur le taux d'empêchement total en raison de l'obligation de réduire le dommage et en particulier de l'aide des proches et précise qu'elle a tenu compte de l'état de santé du mari de l'assurée, puisqu'elle a retenu un 20 % au lieu du 30 % exigible;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'aucune référence n'est donnée au sujet de l'admissibilité d'une telle déduction forfaitaire; que, compte tenu de l'ensemble de ces

éléments, il faut constater que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et que cela constitue une violation du droit d'être entendue de la recourante; qu'il sied en outre de relever que la détermination de l'enquêtrice du 8 janvier 2018, laquelle est pourtant très détaillée, ne donne toujours pas d'explications au sujet des chiffres retenus, de sorte que l'on ne peut pas considérer que le manque de motivation serait guéri dans le cadre de la présente procédure; que, dans ces conditions, le recours doit être admis et la décision querellée annulée; que, contrairement à l'avis de la recourante, à défaut d'un rapport d'enquête ménagère en bonne et due forme établi par une personne qualifiée, il n'est pas possible de statuer sur son droit à la rente, malgré les indications et le tableau complété par ses soins dans ses objections du 1er décembre 2015; que la cause doit dès lors être renvoyée à l'autorité intimée, afin qu'elle donne une motivation suffisante à sa décision en se référant à un rapport d'enquête ménagère conforme ainsi qu'à un tableau récapitulatif justifiant le taux d'empêchement dans l'activité ménagère; qu'en outre, dans la mesure où la décision initiale est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée, il appartiendra à cette dernière de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires relatives à la méthode mixte entrées en vigueur le 1er janvier 2018 et de traiter la demande de rente, laquelle a été déposée avant le 1er juillet 2017, selon le modèle de calcul actuel jusqu'au 31 décembre 2017, puis selon le nouveau mode de calcul à compter du 1er janvier 2018 (cf. Lettre circulaire AI n° 372 du 9 janvier 2018 de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la disposition transitoire suite à la modification du RAI, au 1er janvier 2018, concernant l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel); qu'ayant ainsi obtenu gain de cause, la recourante, représentée par une avocate du service juridique d'un organisme d'utilité publique (voir ATF 135 I 1) a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA); que, compte tenu de la liste de frais déposée le 23 janvier 2018 par sa mandataire, du temps et du travail requis ainsi que de la difficulté et de l'importance de l'affaire, il se justifie de fixer l'indemnité de partie à laquelle la recourante a droit à CHF 585.-, soit, comme demandé, 4 heures et 30 minutes, calculés à CHF 130.- de l'heure conformément à la jurisprudence (cf. arrêts TF 9C_415/2009 du 12 août 2009 consid. 5.4 et 9C_688/2009 du 19 novembre 2009 consid. 5), plus CHF 6.- de débours, soit à un total de CHF 591.-, éventuelle TVA comprise, et de la mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision querellée est annulée et la cause renvoyée à l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg pour nouvelle décision au sens des considérants. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. III. L'avance de frais d'un montant de CHF 800.- est intégralement restituée à A._____. IV. L'indemnité de partie allouée à A._____ pour ses frais de défense est fixée à CHF 585.-, plus CHF 6.- de débours, soit à un total de CHF 591.-, éventuelle TVA comprise, et mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 mars 2018/meg Présidente Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.